

l'entrée en vigueur du traité CE, s'appliquait également aux entreprises municipalisées et que, comme l'a admis la Commission elle-même, lesdites entreprises constituent la même entité économique que les sociétés loi n°142/90, c'est à la conclusion contraire qu'il faudrait parvenir.

- 3) Enfin, A2A, par son troisième moyen et à titre plus subsidiaire, demande l'annulation de l'arrêt, pour violation du droit communautaire et de ses principes, en ce qu'il confirme la légalité de l'ordre de récupération visé dans la décision. D'après la requérante, l'arrêt doit être annulé en ce que, méconnaissant la jurisprudence des juridictions communautaires, il avalise la légalité de l'ordre générique contenu dans la décision et déclare, en substance, que les autorités nationales ne disposent d'aucune marge d'appréciation.

(<sup>1</sup>) Décision de la Commission, du 5 juin 2002, 2003/193/CE, relative à une aide d'État aux exonérations fiscales et prêts à des conditions préférentielles consentis par l'Italie à des entreprises de services publics dont l'actionnariat est majoritairement public (JO 2003, L 77, p. 21).

**Pourvoi formé le 11 août 2009 par ACEA SpA contre l'arrêt rendu le 11 juin 2009 par le Tribunal de première instance (huitième chambre élargie) dans l'affaire T-297/02, ACEA SpA/Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-319/09 P)

(2009/C 267/69)

*Langue de procédure: l'italien*

**Parties**

*Partie requérante:* ACEA SpA (représentants: L. Radicati di Brozolo, A. Giardina et T. Ubaldi, avocats)

*Autres parties à la procédure:* Commission des Communautés européennes, ACSM Como SpA, AEM-Azienda Energetica Metropolitana Torino-SPA

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler l'arrêt rendu dans l'affaire T-297/02 en ce qu'il ne sanctionne pas l'absence d'examen différencié des différents

cas d'application de l'exonération triennale de l'impôt des sociétés et confirme que ladite exonération doit recevoir la qualification générale et abstraite d'aide d'État;

- annuler l'arrêt en ce qu'il ne reconnaît pas à l'exonération triennale de l'impôt des sociétés la qualification d'aide existante au sens de l'article 1, sous b), v), du règlement (CE) n°659/1999 (<sup>1</sup>);
- annuler l'arrêt en ce qu'il confirme la légalité de l'ordre de récupération prévu à l'article 3 de la décision (<sup>2</sup>);
- condamner la Commission aux dépens exposés devant les deux degrés de juridiction.

**Moyens et principaux arguments**

La requérante invoque quatre moyens de pourvoi au soutien de ses conclusions.

Le premier moyen est tiré d'une erreur de droit dans l'application de l'article 88 CE et du règlement (CE) n° 659/1999, ainsi que d'un défaut de motivation de l'arrêt attaqué en ce qui concerne l'absence d'examen différencié des différents cas d'application de l'exonération triennale de l'impôt des sociétés visée à l'article 3, paragraphe 70, de la loi n° 549/1995, et à l'article 66, paragraphe 14, du décret-loi n° 331/1993. Le Tribunal a en effet commis une erreur de droit et a omis de motiver sa décision en ce que, à la lumière de circonstances spécifiques de l'espèce et des informations à disposition de la Commission, il n'a pas sanctionné le caractère abstrait et incomplet de l'enquête et des conclusions auxquelles est parvenue la Commission dans la décision attaquée, en ce qui concerne les différents cas dans lesquels l'exonération fiscale s'appliquait.

Le deuxième moyen est tiré de l'application erronée par le Tribunal de l'article 87, paragraphe 1, CE, ainsi que d'un défaut de motivation, en ce qu'il a confirmé que l'exonération triennale devait recevoir la qualification générale et abstraite d'aide d'État. Le Tribunal n'a notamment pas correctement vérifié les circonstances de l'espèce ni les présupposés sur lesquels la Commission s'est fondée pour qualifier la mesure en question d'aide, comme il aurait dû le faire en application du pouvoir de contrôle complet dont il dispose. Le Tribunal a donc confirmé la décision de la Commission, alors que l'existence de deux des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, CE, n'a pas été pas démontrée, du moins en ce qui concerne certains secteurs concernés par l'exonération: le fait que l'aide menace de fausser la concurrence et qu'elle affecte les échanges entre États membres.

Le troisième moyen est tiré du défaut et du caractère contradictoire de la motivation, ainsi que d'une erreur de droit dans l'interprétation et l'application de l'article 88, paragraphe 1, CE et de l'article 1, sous b), v), du règlement (CE) n°659/1999, l'exonération triennale de l'impôt des sociétés ayant été qualifiée d'aide nouvelle. Le Tribunal, en effet, n'a pas sanctionné le fait que l'exonération n'a pas été qualifiée d'aide existante au sens de l'article 1, sous b), v), du règlement (CE) n°659/1999, même s'il ressortait du contexte et des circonstances de l'espèce que la qualification d'aide nouvelle, du moins en ce qui concerne certains secteurs concernés par l'exonération triennale, n'était pas justifiée.

Le quatrième moyen est tiré d'une erreur de droit et d'un défaut de motivation relatifs à la légalité de l'ordre de récupération prévu à l'article 3 de la décision attaquée. Vu les circonstances de l'espèce, en effet, le Tribunal a commis une erreur en estimant que l'ordre de récupération visé dans le dispositif de la décision avait une portée maximale et était totalement inconditionné, alors que ladite décision ne contenait qu'une appréciation abstraite, générique et incomplète de l'exonération fiscale.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO 1999 L 83, p. 1).

(<sup>2</sup>) Décision de la Commission, du 5 juin 2002, 2003/193/CE, relative à une aide d'État aux exonérations fiscales et prêts à des conditions préférentielles consentis par l'Italie à des entreprises de services publics dont l'actionariat est majoritairement public (JO 2003 L 77, p. 21).

**Pourvoi formé le 11 août 2009 par A2A SpA, anciennement ASM Brescia SpA contre l'arrêt rendu le 11 juin 2009 par le Tribunal de première instance (huitième chambre élargie) dans l'affaire T-301/02, AEM/Commission**

**(Affaire C-320/09 P)**

(2009/C 267/70)

*Langue de procédure: l'italien*

#### Parties

*Partie requérante:* A2A SpA, anciennement ASM Brescia SpA (représentants: A. Giardina, A. Santa Maria, C. Croff, G. Pizzonia, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Commission des Communautés européennes

#### Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt rendu dans l'affaire T-301/02 pour violation du droit communautaire, notamment de l'article 87 CE, ainsi que pour défaut de motivation, en ce qu'il qualifie l'exonération triennale de l'impôt des sociétés d'aide d'État;
- annuler l'arrêt pour application erronée et contradictoire du droit communautaire, en ce qu'il ne qualifie pas l'exonération triennale de l'impôt des sociétés d'aide existante;
- annuler l'arrêt, pour violation du droit communautaire, en ce qu'il confirme la légalité de l'ordre de récupération visé dans la décision (<sup>1</sup>); et, par conséquent,
- déclarer la nullité de la décision en ce qu'elle affirme que le régime transitoire de continuité fiscale des entreprises de services publics locaux à actionariat majoritairement public constitue une aide d'État (article 2 de la décision) illégale et incompatible avec le marché commun, et/ou en ce qu'elle impose à l'Italie la récupération des aides en question auprès des bénéficiaires (article 3 de la décision);
- condamner la Commission aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

- 1) Par son premier moyen, A2A SpA dénonce la violation, de la part du Tribunal, de l'article 87, paragraphe 1, CE, ainsi qu'un défaut de motivation, en ce que l'arrêt qualifie l'exonération triennale de l'impôt des sociétés d'aide d'État. Selon la requérante, la Commission a notamment omis de démontrer, dans la décision, qu'étaient en l'espèce réunies deux des conditions requises par l'article 87, paragraphe 1, CE, c'est-à-dire la distorsion de la concurrence et l'affectation des échanges entre États membres. Le Tribunal n'a pas correctement examiné les présupposés sur lesquels s'est fondée la Commission pour qualifier les mesures d'«aides», comme il aurait dû le faire en appliquant le contrôle «complet» exigé par la jurisprudence communautaire.
- 2) Par son deuxième moyen, à titre subsidiaire, la requérante reproche au Tribunal d'avoir violé l'article 88 CE et l'obligation de motivation et demande, à cet égard, l'annulation de l'arrêt en ce qu'il qualifie l'exonération triennale de l'impôt des sociétés d'«aides nouvelles». Le Tribunal, se limitant à répéter les affirmations de la Commission, a notamment refusé de qualifier les mesures d'exonération triennale en faveur des entreprises municipalisées transformées en sociétés de capitaux d'«aides existantes». Si l'on considère que le régime d'exonération fiscale en question, antérieur à l'entrée en vigueur du traité CE, s'appliquait également aux entreprises municipalisées et que, comme l'a admis la Commission elle-même, lesdites entreprises constituent la même entité économique que les sociétés loi n°142/90, c'est à la conclusion contraire qu'il faudrait parvenir.